



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 100 775

N° prévention : 11 549

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 17 novembre 2023

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mardi 17 octobre 2023 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : BELAMBRA CLUB L'ALISIER
476, route du Val d'Arly
74120 PRAZ-sur-ARLY

Propriétaire : BELAMBRA SAS
63 avenue Général Leclerc
92340 BOURG LA REINE

Exploitant : Mme Mélanie BARBAZIN
Directrice

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Reçevant du Public.
Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Jean-Paul JACCOZ - Adjoint au Maire - PRAZ sur ARLY
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Mélanie BARBAZIN - Directrice - PRAZ sur ARLY
Mr Mickaël SCHIESTE - Responsable technique - PRAZ sur ARLY

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Reçevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Reçevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Reçevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Reçevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O et comprend des activités de type L et N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 670 Effectif personnel : 70 Effectif classement : 740

L'établissement est donc classé en 2ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

- 1 - Mettre en place des systèmes de communication dans les chambres dédiées aux handicaps situées au R+1 et prévoir une formation spécifique pour le personnel quant à la procédure spécifique à suivre en cas d'alarme.

- CONSTRUCTION

- 2 - Isoler progressivement les parties vitrées des locaux à risques donnant sur les façades bois, les locaux par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 (Art. CO 28)

- ASCENSEURS

- 3 - Lever les observations mentionnées dans le rapport de contrôle quinquennal (Art. AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

- 4 - Prévoir, pour le système d'alarme incendie, sur la sonorisation du salon bar, l'arrêt automatiquement du programme en cours, la mise en lumière normale (ou d'ambiance) et de la diffusion d'un message pré-enregistré. (Art. MS 53 & Art. L 16)

- AUTRES

- 5 - Dans le cadre de travaux, mettre en place de la détection dans les chambres en remplacement des DAAF (Art. O 19).

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 6 - Fermer et signaler la porte non utilisable par le public entre le rez-de-jardin et la crèche par la mention "SANS ISSUE" (lettres blanches sur fond rouge). (Art. CO 45)

- 7 - Ajouter un ferme-porte sur la porte du local de stockage "Animation". (Art. CO 28)

- 8 - Remettre en place le ferme-porte sur la porte entre la cuisine et le restaurant à thèmes. (Art CO 28)

- 9 - Maintenir déverrouillées, pendant la présence du public, les différentes sorties de l'établissement afin de garantir une évacuation rapide et sûre du public : installer notamment un bouton moleté sur les issues de secours du restaurant à thèmes, du restaurant principal et du couloir à proximité du ski-room. (Art. CO 35 ; CO 45 et CO 46)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

- 10 - Supprimer le stockage de matériaux (hors filtres de réserve) dans le local CTA. (Art. CH 35)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 11 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations électriques. (Art. EL 19)

- ECLAIRAGE

- 12 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de vérification relatif aux installations d'éclairage. (Art. EC 15)

- ASCENSEURS

- 13 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de vérification annuelle de l'organisme agréé relatif aux installations d'ascenseur. (Art AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

- 14 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de la vérification triennale de l'organisme agréé relatif au système de sécurité incendie. (Art. MS 73)

15 - Assurer une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures du moyen de communication permettant l'alerte des secours. (Art. MS 70)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Portes automatiques : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans une circulation du R+1. Absence de temporisation. Essai sous coupure électrique.

Système d'alerte (téléphone) : satisfaisant (téléphone portable).

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feux de friteuse : coupure des énergies, utilisation des moyens de secours adaptés (fermeture du couvercle, couverture anti-feu, proscrire strictement l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction, ...). Une formation préalable à tout événement de ce type est largement recommandée. Le responsable de la cuisine est présent au moment de ce rappel.

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ